

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-77-AGT PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Place de l'Eglise

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOGECER 53 avenue du Palarin 31120 Portet/Garonne, représentée par M. Dominique DIMET ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement place de l'Eglise pour permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux de marquage au sol de places de stationnement et de pose de bordure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le stationnement sera interdit Place de l'Eglise **du Lundi 18 au Vendredi 22 juillet 2022**, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux de marquage au sol des places de stationnement et de pose de bordure.

Les riverains pourront stationner sur le parking de la Mairie ou sur celui situé avenue de Villate.

ARTICLE 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 13 Juillet 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.